

Les articles cités sont issus du code général des collectivités territoriales, sauf mentions contraires.

En vertu de l'article L2123-17, « les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a revalorisé les indemnités des maires et des adjoints dans les communes de moins de 3 500 habitants. Les taux maximaux pour les trois premières strates de communes (moins de 500 habitants, de 500 à 999, de 1 000 à 3 499) sont ainsi augmentés respectivement de 50 %, 30 % et 20 %. Les plafonds indemnitaires sont inchangés pour les maires et adjoints des communes de 3 500 habitants ou plus.

La présente fiche rappelle les modalités d'attribution d'indemnités aux élus (tableau en annexe).

ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE

= montant maximal de l'indemnité du maire + montant maximal d'un adjoint multiplié par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation.

GRANDS PRINCIPES

- ✓ **Population à prendre en compte : chiffre de la population totale authentifiée au 1er janvier 2020.** Cette population de référence est la même pour toute la durée du mandat, même en cas de changement de population en cours de mandat.
- ✓ Les indemnités de fonction des membres du conseil municipal sont **fixées par le conseil municipal**.
- ✓ **Elles ne peuvent pas être rétroactives.**
- ✓ Le versement des indemnités de fonction des élus communaux est expressément subordonné à « l'exercice effectif » des fonctions.

DÉLAIS

La délibération fixant les indemnités de ses membres intervient **dans les 3 mois suivant son renouvellement** (art. L 2123-20-1).

MODALITÉS D'ATTRIBUTION

Indemnités **calculées en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique**. Il est conseillé d'exprimer les montants des indemnités en pourcentage de l'indice de référence. Des montants exprimés en euros ne sont pas interdits, mais supposent de prendre une nouvelle délibération à chaque évolution du point d'indice de la fonction publique.

La délibération instituant les indemnités des élus doit être accompagnée d'un **tableau annexe** récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus. Ce tableau doit être validé par le conseil municipal. Il n'a pas à être nominatif. Il doit cependant déterminer expressément et précisément le nombre de bénéficiaires (adjoints, conseillers municipaux délégués ou simples) et les montants des indemnités. L'indemnité du maire n'a plus à figurer dans le tableau annexe, sauf s'il est inférieur au taux fixé automatiquement.

Des délibérations modificatives peuvent intervenir en cours de mandat pour modifier les montants d'indemnités de fonction ou les bénéficiaires. Chacune d'elles doit obligatoirement être accompagnée d'un tableau récapitulatif mis à jour.

INDEMNITÉ DU MAIRE

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article [L.2123-23](#).

Toutefois, à la **demande expresse du maire**, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une **indemnité à un taux inférieur** (y compris ceux des communes de moins de 1 000 habitants). La délibération relative au régime indemnitaire doit donc faire apparaître clairement la volonté du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

INDEMNITÉ DES ADJOINTS (article [L.2123-4](#))

Les adjoints **ayant reçu une délégation** perçoivent une indemnité. La seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

Le conseil municipal a la possibilité d'accorder des indemnités de fonction d'un montant différent à des élus remplissant les mêmes fonctions. Un adjoint peut donc dépasser le plafond prévu à la condition que l'enveloppe indemnitaire globale (calculée sur le nombre réel d'adjoints et non sur le nombre théorique maximum) ne soit pas dépassée et que l'indemnité de l'adjoint ne dépasse pas celle du maire.

INDEMNITÉ DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Le conseil municipal peut voter, **dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale**, l'indemnité d'un conseiller municipal dans les situations suivantes :

- ✓ soit en sa seule qualité de conseiller municipal : son indemnité ne peut excéder 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour chacun des conseillers ;
- ✓ soit au titre d'une délégation de fonction : cette indemnité n'est alors pas cumulable avec l'indemnité perçue en qualité de conseiller municipal. Dans ce cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :
 - elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints dont les tâches sont plus prenantes ;
 - elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale.

SUPLÉANCE DU MAIRE

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire.

Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

MAJORATIONS (art. [L2123-22](#) et [R2123-23](#))

L'enveloppe indemnitaire peut être majorée dans certaines communes par l'assemblée délibérante dans les cas suivants :

- ✓ communes chefs-lieux de département (majoration de 25 %), d'arrondissement (20 %) ;
- ✓ communes sinistrées : le pourcentage de majoration est égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune (dans les communes déclarées en état de catastrophe naturelle par décret au Journal Officiel de la République française) ;
- ✓ communes classées stations de tourisme : majoration de 25 %, pouvant être portée à 50 % si la commune compte moins de 5000 habitants (qualité de commune touristique reconnue par décret publié au J. O. de la République française) ;
- ✓ communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale : la commune bénéficie alors des indemnités des communes de la strate supérieure selon le mode de calcul suivant :

$$\frac{\text{taux maximal de la strate supérieure} \times \text{taux voté hors majoration}}{\text{taux maximal de la strate supérieure}}$$

Ces majorations sont **calculées à partir des indemnités réellement octroyées** et non des taux maximum autorisés. **⚠ Les conseillers municipaux ne peuvent pas bénéficier de ces majorations.**

PLAFOND DES INDEMNITÉS

L'élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à **une fois et demie l'indemnité parlementaire de base**, soit **8 434,85 €** au 01/01/2019 (art. L2123-20 II).

Lorsque ses indemnités font l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

INDEMNITÉS DANS LES COMMUNES NOUVELLES

✓ Commune nouvelle

Le maire de la commune nouvelle, les adjoints au maire de la commune nouvelle ainsi que les conseillers municipaux ayant reçu délégation bénéficient d'indemnités de fonctions, selon le barème applicable à la **strate de population de la commune nouvelle**.

L'enveloppe indemnitaire maximale résulte de l'addition de l'indemnité maximale du maire et de celle des adjoints en exercice (dans la limite de 30% de l'effectif de la commune nouvelle, **hors adjoints de « droit »**).

⚠ Les maires des communes déléguées sont adjoints au maire de la commune nouvelle « de droit ». Ils **vont automatiquement exercer les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, mais ils ne seront pas décomptés dans les 30 % d'adjoints autorisés** (art. L 2113-13).

✓ Communes déléguées

Le maire délégué et ses adjoints peuvent également bénéficier d'indemnités de fonction. Ces indemnités sont votées par le conseil municipal de la commune nouvelle, selon le barème applicable à la **strate démographique de la commune déléguée**.

⚠ Les 2 enveloppes « commune nouvelle » et « communes déléguées » sont distinctes.

✓ Plafonnement des indemnités (art L.2113-19)

Le montant cumulé des indemnités des adjoints au maire de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder un plafond correspondant aux montants cumulés suivants : indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle + indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates de population que les communes déléguées.

✓ Cumuls interdits

L'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec l'indemnité de fonction allouée à celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Les maires délégués et adjoints au maire délégué devront choisir quelle enveloppe ils souhaitent bénéficier.

INDEMNITÉS DE FONCTION DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS DES EPCI (art L5211-1)

✓ Généralités

Comme pour les maires et les adjoints, le plafond des indemnités de fonction allouées au président et aux vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale est déterminé pour chaque catégorie d'EPCI, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité de fonction aux vice-présidents est subordonnée à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose que ceux-ci disposent d'une délégation du président.

✓ Cas particulier des communautés d'agglomération et des communautés de communes

Le nombre de vice-présidents est compris entre 4 et 15 **sans excéder 20 % de l'effectif total du conseil.**

Ce taux peut être porté jusqu'à 30 % par un vote à la majorité des 2/3 du conseil communautaire. Toutefois, le montant de l'enveloppe indemnitaire globale reste calculée sur la base d'un maximum de vice-présidents correspondant à 20 % du nombre de conseillers communautaires.

✓ Indemnités de fonction des autres membres des organes délibérants

La loi n'a prévu d'indemnités de fonction que pour le président et les vice-présidents de l'organe délibérant, à l'exclusion donc des autres membres et ce même s'ils sont titulaires d'une délégation de fonction.

TABLEAU INDEMNITES DES ELUS AVANT / APRES LOI 2019-1461
« engagement et proximité de l'action publique »

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

POPULATION (nombre d'habitants)	Avant loi		Après loi – applicable 2020	
	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	17,0	661,20 €	25,5	991,80 €
De 500 à 999	31,0	1 205,71 €	40,3	1 567,43 €
De 1 000 à 3 499	43,0	1 672,44 €	51,6	2 006,93 €
De 3 500 à 9 999	55,0	2 139,17 €	55,0	2 139,17 €
De 10 000 à 19 999	65,0	2 528,11 €	65,0	2 528,11 €
De 20 000 à 49 999	90,0	3 500,46 €	90,0	3 500,46 €
De 50 000 à 99 999	110,0	4 278,34 €	110,0	4 278,34 €

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

POPULATION (nombre d'habitants)	Avant loi		Après loi – applicable 2020	
	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	6,6	256,70 €	9,9	385,05 €
De 500 à 999	8,3	320,88 €	10,7	416,17 €
De 1 000 à 3 499	16,5	641,75 €	19,8	770,10 €
De 3 500 à 9 999	22,0	855,67 €	22,0	855,67 €
De 10 000 à 19 999	27,5	1 069,59 €	27,5	1 069,59 €
De 20 000 à 49 999	33,0	1 283,50 €	33,0	1 283,50 €
De 50 000 à 99 999	44,0	1 711,34 €	44,0	1 711,34 €

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er janvier 2019 : **3 889,40 €**

MAJORATION D'INDEMNITES

Des majorations d'indemnités sont possibles dans les cas suivants (art. L2123-22 et R2123-23 CGCT) :

- dans les chefs-lieux: les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département et 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement.

A noter : depuis 2015, la notion de chef-lieu de canton ne correspond plus à une réalité électorale (loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires). Il n'est donc plus possible de majorer les indemnités de fonction des élus locaux à ce titre ;

- dans les communes qui, au cours de l'un des 3 exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine. Elles peuvent alors voter des indemnités de fonction dans les limites correspondant à la strate démographique immédiatement supérieure ;

- dans les communes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvaies ainsi que dans celles classées stations de sport d'hiver et d'alpinisme. Les majorations peuvent atteindre au maximum 50 % si la population municipale est inférieure à 5 000 habitants et 25 % lorsqu'elle est supérieure à ce chiffre ;

- dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune ;

- dans les communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance (art. L 2123-22 du CGCT).

